

soit sur les rapports du major général, soit sur ceux du commandant lui-même, ne visent pas tant la conduite ou l'incompétence de ce dernier que l'administration même du collège. Quant à cette administration, l'on prétend que le collège devrait se borner à donner l'instruction militaire, et dans un pays comme le nôtre, où il y a tant de collèges qui confèrent les degrés dans les arts, il est absurde de combiner le cours ordinaire d'instruction dans les arts, avec le cours d'instruction militaire. C'est là toutefois une question que je m'abstiens d'aborder. Cette question est du ressort du ministère de la Milice ; elle échappe absolument au contrôle du commandant, et on ne saurait l'en tenir responsable. En égard à son passé si distingué, soit dans la carrière militaire, soit dans sa carrière d'éducateur au collège militaire, le général Cameron a droit d'être traité avec justice. Comment a-t-on agi à son égard ? La durée de son engagement, s'étendant d'une année à l'autre, et il avait droit à ce qu'on lui accordât un juste délai en lui notifiant sa démission. On lui a notifié sa démission à bien trop bref délai. Il a été démis de ses fonctions à quinze jours d'avis ; et on ne lui a accordé que deux mois de traitement, bien qu'il eût droit à une année d'appointements.

M. DOMVILLE : Non.

M. POWELL : Au point de vue de la loi, je maintiens que, dans toute autre institution du pays, il aurait droit, en pareille circonstance, à douze mois de traitement. La Couronne, sans doute, ne peut jamais commettre d'injustice, et il est possible qu'il n'ait pas gain de cause devant les tribunaux. Voyons quels sont les règlements en vigueur relativement aux autres professeurs de l'institution en question. Les règlements et les statuts qui régissent cette institution portent que tout instructeur du collège qui désire se démettre de ses fonctions, soit tenu de donner six mois d'avis. Il devrait y avoir quelque réciprocité dans les stipulations du contrat. Si tout professeur désirant se démettre de ses fonctions, est tenu de donner six mois d'avis, le gouvernement devrait également lui donner six mois d'avis avant de l'obliger à se démettre de ses fonctions, ou bien lui accorder au moins six mois de traitement, s'il le force à abandonner sa charge immédiatement. Et puisque le gouvernement a démis le commandant d'une façon sommaire et immédiate, il aurait dû lui accorder au moins six mois de traitement. Or, relativement à ses prédécesseurs en office, il ne faut pas oublier que lorsqu'ils ont été nommés, ils étaient en activité dans l'armée anglaise, et que, d'après les règles de cette armée, il leur a simplement été accordé un congé d'absence, de sorte qu'à l'expiration de leur mission au service du gouvernement canadien, ils reprirent du service dans l'armée anglaise. Quant au prédécesseur immédiat du général Cameron, on lui a accordé deux mois de traitement et ses frais de route pour retourner en Angleterre. Et à dater de l'instant même où ils quittèrent le service de la milice canadienne, ils recommencèrent à retirer leur solde de l'armée anglaise. Mais cela ne saurait s'appliquer à un officier en retraite, et voilà précisément une des injustices qu'on a fait subir au général Cameron. On ne lui a pas même accordé ses frais de route pour retourner en Angleterre ; l'arrêté ministériel lui allouant ses frais de route, du collège militaire à un endroit quelconque en Canada où il pourra fixer sa demeure.

M. POWELL.

Le MINISTRE DE LA MILICE ET LA DÉFENSE : L'honorable député me permettra-t-il de l'interrompre un instant ? Il a raison en ce qui touche au premier arrêté ministériel, mais cet arrêté a été modifié subséquemment, et il constatera, en jetant un coup d'œil sur le budget déposé sur le bureau, qu'il s'y trouve un crédit affecté aux frais de route du général Cameron, soit pour retourner en Angleterre, soit pour se rendre à un endroit en Canada, crédit en tout semblable à celui qui a été accordé au général Luard.

M. POWELL : J'ignorais entièrement cette modification de l'arrêté ministériel, et elle a dû se faire depuis que les documents ont été déposés sur le bureau de la Chambre, car j'ai soigneusement examiné ces documents, et je n'y trouve nulle trace d'un semblable arrêté.

M. DOMVILLE : Mon honorable ami me permettra-t-il de lui poser une question ? Où se trouvent ces états de service militaire dont il a parlé ? J'ai ici sous les yeux un état des services de tous les officiers de l'Artillerie Royale, et je n'y puis trouver les détails en question. L'honorable député voudrait-il bien m'indiquer la source où il a puisé ces renseignements ?

M. POWELL : Je ne sais peut-être pas bien la question, mais il me semble qu'elle ne se rattache en rien au sujet en discussion. Il va sans dire que les statuts qui régissent les services rendus par les officiers du collège militaire sous la juridiction du gouvernement fédéral ne sont pas les mêmes que ceux qui régissent l'armée anglaise.

M. DOMVILLE : Vous avez fait allusion à certains services militaires de l'armée anglaise qui porteraient sur la réclamation que vous faites actuellement valoir auprès du gouvernement. Ou avez-vous puisé ces renseignements ?

M. POWELL : J'appuie cette réclamation sur les règlements officiels et sur les principes de la justice, et non pas sur l'autorité de mon honorable ami (M. Domville), le vaillant colonel....

M. DOMVILLE : Peu importe pour le moment le "vaillant colonel."

M. POWELL : L'honorable député ne brille-t-il pas au premier rang dans l'état-major de la milice volontaire canadienne ? Ne vient-il pas d'offrir ses services à Sa Majesté, se déclarant prêt à se mettre à la tête d'une brigade et à aller verser son sang sur les champs de bataille du Soudan ? Or, il ne lui est pas permis d'ignorer le fait que les règlements généraux de l'armée anglaise ne sont pas ceux qui régissent les écoles et les collèges militaires.

M. DOMVILLE : Cela n'a rien à faire avec la question que j'ai posée.

Quelques VOIX : A l'ordre !

M. DOMVILLE : J'ai posé une question, et je voudrais avoir la réponse.

M. PORATEUR : L'honorable député n'a pas le droit de poser de question, sauf du consentement de l'honorable député qui a la parole.

M. POWELL : Je n'ai nulle objection à répondre à toute question qui m'est posée.